

# Conseil de l'EDDN

## 15 septembre 2020

Sont présents : Sébastien Adalid, Arnaud Haquet, Patrick Barban, Isabelle Maillard, Françoise Le Bourhis, Manon Decaux, Fanny Gabroy, Elodie Saillant-Maraghni, Maud Laroche, Thibault Douville, Frédéric Douet, Michel Bruno, Jocelyn Clerckx, Edouard Denis

Ont donné procuration : Eleonora Bottini (à Elodie Saillant-Maraghni), Vincent Tchen (à Maud Laroche), Laurence Mauger Vielpeau (à Thibault Douville)

Sont excusés : Guillaume Tusseau

Sont invitées : Esther Camus, Sandra Tamion

Le Conseil se réunit d'abord en formation plénière.

- 1) Le conseil vote d'abord sur la mise à jour de sa composition. Thibault Douville, PR droit privé à l'UCN est depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 directeur de l'Institut Demolombe et entre à ce titre au conseil de l'EDDN (v. annexe 1 au règlement de l'ED).
- 2) Le conseil discute ensuite des modalités de désignation des responsables de l'EDDN, figurant à l'article 4 de son règlement.

Pour rappel ce sujet était déjà à l'ordre du jour de la précédente réunion du conseil. Il est ici reproduit un extrait du compte-rendu de cette réunion :

*« Les modalités d'élection des responsables de l'EDDN, figurant à l'article 4 du règlement intérieur (en annexe), sont en effet en contradiction avec la procédure de désignation décidée par la ComUE en octobre 2019 (en annexe). P. Gandolfo explique au conseil cette procédure, qui insiste sur l'importance de la désignation d'un directeur principal, qui constitue ensuite son équipe de direction. La majorité des membres du conseil de l'EDDN insiste sur l'importance de conserver une élection démocratique des membres de l'équipe de direction, par les membres de l'EDDN, dans chaque site.*

*Il est convenu que Sébastien Adalid, Frédéric Douet et Elodie Saillant feront une proposition au conseil en septembre 2020, pour modifier l'article 4 du règlement intérieur. La proposition fera en sorte de concilier la nécessité de constituer une véritable équipe de direction avec l'exigence d'une élection démocratique dans tous les sites. »*

Le contexte textuel, ainsi que la proposition faite par l'équipe de direction figurent en annexe du présent compte-rendu.

Le conseil débat.

Il doit être précisé qu'une part des membres du conseil conteste la légalité de la proposition de l'équipe de direction : ils considèrent qu'elle est contraire aux articles 6 et 9 de l'arrêté doctorat et aux procédures de désignation établies par Normandie Université.

Il se dégage deux propositions, sur lesquelles il est voté :

- Proposition 1 : maintien du système actuel, d'une élection de responsables par site, puis une désignation du directeur par le conseil de l'ED  
→ 3 votes pour
- Proposition 2 (proposition faite par l'équipe de direction) : scrutin de liste (la liste devant comporter un membre de chaque site), l'équipe étant élue par l'ensemble des EC PR et MCF HDR rattachés aux UR rattachées à l'ED  
→ 14 votes pour (majorité absolue)

Le conseil se réunit ensuite en formation restreinte, pour statuer sur deux inscriptions en thèse à l'ULHN, sur la demande de Sébastien Adalid : le conseil valide ces deux inscriptions.

## Version actuelle du règlement de l'EDDN

### Article 4 : Directeurs adjoints et responsables adjoints de site.

Chaque site est administré par un responsable élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par et parmi les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches des sections 1 à 4 du Conseil national des universités en poste dans l'université concernée. Il est procédé à leur élection dans chaque site.

Leur mandat peut être renouvelé une fois. Par dérogation à l'alinéa précédent, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur.

Le directeur de l'École doctorale est choisi par le conseil de l'École doctorale parmi les responsables de site. Les deux autres responsables de site sont directeurs adjoints de l'École doctorale, pour la durée de l'accréditation.

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est élu dans chaque site, dans les mêmes conditions que le responsable de site. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'École doctorale.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.

## Arrêté du 25 mai 2016

### **Article 6**

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987](#) relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale. Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie,

après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

### **Article 9**

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

## **Procédure de désignation des directrices/directeurs des ED pour le contrat 2022-2026, adoptée en CED, validée par le CA de la ComUE**

### **Processus de désignation**

- Appel à candidature des ED auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs (titulaires de l'HDR) des Unités de recherches partenaires rattachées à l'Ecole ;
- Classement argumenté des candidatures par les conseils d'ED (pour le prochain contrat, une alternance stricte des directions entre les différents établissements (Universités de Rouen, Caen, Le Havre et INSA) n'est pas obligatoire) ;
- Avis du CED sur les propositions des conseils d'ED ;
- Avis du Conseil des membres de Normandie Université sur les propositions du CED ;
- Désignation des porteurs de projet 2022-2026 par le CA de Normandie Université.

### **Critères d'éligibilité des candidatures à la direction d'une ED**

- Être titulaire de l'HDR ;

- Faire valoir (de préférence) une expérience dans le pilotage d'une ED (direction adjointe ou membre du Conseil d'ED) ;
- Faire valoir une expérience récente d'encadrement de thèse.

### **Équipe de direction de l'ED**

- Chaque directeur/directrice d'ED désigné par le CA de Normandie Université propose une équipe de direction (directions adjointes) qui fait l'objet d'un avis du Conseil de l'ED ;
- En suivant le processus d'autoévaluation validé en CED, les équipes de direction (actuelles et futures) rédigent un dossier bilan (Contrat 2017-2021) et projet (Contrat 2022-2026).

## Propositions

Proposition 1 : élection d'une équipe de direction au scrutin de liste (proposition privilégiée par l'équipe de direction actuelle)

### Article 4 : Equipe de direction de l'EDDN

#### 4.1 Election

L'équipe de direction de l'EDDN est élue par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences habilités à diriger des recherches des sections 1 à 4 du Conseil national des universités en poste dans les trois universités composant l'ED. Il est procédé à un scrutin sur chaque site.

Pour être recevable, une liste doit être composée d'un membre, habilité à diriger des recherches, de chaque site de l'ED.

#### 4.2. Mandat

Leur mandat peut être renouvelé une fois, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur.

En cas de démission d'un membre de l'équipe de direction, il est procédé à son remplacement par scrutin uninominal.

#### 4.3 Direction de l'EDDN

Le Conseil de l'EDDN choisit le directeur de l'Ecole doctorale, ce choix est transmis au Conseil des Ecoles doctorales et au Conseil d'administration de Normandie Université. Pour être candidat, il faut être membre de l'équipe de direction et, de préférence, faire valoir une expérience : dans le pilotage d'une ED et de direction de thèse récente.

#### 4.4 Administration de chaque site

Chaque membre de l'équipe de direction est responsable du site dont il est issu. Il est nommé, de droit, directeur-adjoint de l'EDDN par son directeur.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est élu dans chaque site. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'Ecole doctorale.

### Proposition 2 : Aménagement du système actuel

#### Article 4 : Directeurs adjoints et responsables adjoints de site.

##### 4.1 Election

Chaque site est administré par un responsable élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par et parmi les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches des sections 1 à 4 du Conseil national des universités en poste dans l'université concernée. Il est procédé à leur élection dans chaque site.

##### 4.2 Mandat

Leur mandat peut être renouvelé une fois. Par dérogation à l'alinéa précédent, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur.

#### 4.3 Direction

*Le Conseil de l'EDDN choisit le directeur de l'Ecole doctorale, ce choix est transmis au Conseil des Ecoles doctorales et au Conseil d'administration de Normandie Université. Pour être candidat, il faut être responsable de site et, de préférence, faire valoir une expérience dans le pilotage d'une ED et de direction de thèse récente.*

#### 4.4 Responsables de site

Les responsables de site, autres que le directeur, sont nommés de droit directeurs-adjoints par ce dernier.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est élu dans chaque site, dans les mêmes conditions que le responsable de site. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'Ecole doctorale.

Proposition alternative (M. Bruno, directeur du LexFEIM, ULHN)

Chaque site est administré par un responsable élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par et parmi les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches des sections 1 à 4 du Conseil national des universités en poste dans l'université concernée. Il est procédé à leur élection dans chaque site.

Leur mandat peut être renouvelé une fois. Par dérogation à l'alinéa précédent, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur.

*Le ou la directeur(trice) de l'école doctorale est choisi(e) par le conseil de l'école doctorale parmi ses membres enseignant-chercheurs. Il ou elle est élu(e) par le conseil de l'école doctorale à la majorité simple des suffrages exprimés. Une fois élu(e), il ou elle propose au conseil de l'école doctorale d'élire deux directeurs(trices) adjoints(tes) chargés(ées) de l'assister dans ses fonctions, choisis (es) parmi les enseignants chercheurs membres du conseil de l'école doctorale et issus(es) des deux autres sites dont il ou elle n'est pas originaire.*

*De préférence, il ou elle propose des responsables de site comme directeurs(trices) adjoints(tes) mais il ou elle peut proposer tout autre membre enseignant chercheur du conseil de l'école doctorale à ces fonctions. Ils ou elles sont élus(es) à la majorité simple des suffrages exprimés par le conseil de l'école doctorale.*

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est élu dans chaque site, dans les mêmes conditions que le responsable de site. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'Ecole doctorale.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.